

Aspects légaux et administratifs liés à la production d'huile végétale pure

Version du 22 juin 2006

1. Les accises

Remarque importante : les informations données ci-dessous évoluent constamment et sont données à titre purement informatif. ValBiom ne peut en aucun cas engager sa responsabilité sur le contenu de ce texte.

1.1. Huile carburant routier

La Commission européenne a donné son aval pour la mise en place en Belgique de la défiscalisation telle qu'elle a été proposée par notre gouvernement, pour autant que l'huile reste confinée à un marché niche. Pour l'huile, ceci signifie qu'elle sera ajoutée à la liste des produits exemptés d'accises. Toutefois, pour rester dans le cadre d'un **marché niche** et pour favoriser les **ventes directes** trois conditions sont d'application :

1. La production doit être réalisée par un agriculteur ou une coopérative agricole,
2. Seule l'huile provenant de la transformation du colza de ces agriculteurs ou des membres de la coopérative peut être défiscalisée,
3. L'huile doit être vendue directement à un utilisateur final sans intermédiaire.

La date d'entrée en vigueur de l'exemption d'accise pour l'huile de colza est le lundi 3 avril 2006, comme spécifié dans l'Arrêté Royal du 10 mars 2006 (publié au Moniteur le 20 mars).

Dans le cas particulier des sociétés de transport en commun, l'huile est également défiscalisée. Les trois conditions précitées ne doivent cependant pas nécessairement être respectées. Ces sociétés ont un accord avec le gouvernement pour une exonération partielle des carburants qu'elles utilisent et ce, jusqu'au 31 décembre 2006. La provenance de l'huile n'est dans ce cas pas limitée à la filière courte. L'huile peut donc provenir de n'importe quel fournisseur. Si toutefois, ces sociétés veulent continuer à utiliser de l'huile et bénéficier de la défiscalisation après le 31 décembre 2006, elles devront s'approvisionner dans le circuit de la filière courte, sauf si un nouvel accord est négocié avec le gouvernement.

Administrativement, le producteur d'huile a plusieurs obligations : obtenir une dérogation aux normes carburants, avoir un statut d'entrepôt fiscal en ce qui concerne les aspects de production et se faire enregistrer comme producteur d'huile végétale pure.

a. Dérogation

Il n'existe pas de norme européenne CEN pour l'huile de colza utilisée comme carburant, mais il est possible d'obtenir une dérogation auprès des Ministres de l'Energie et de l'Environnement. Pour l'obtenir, le producteur doit s'inscrire et signer un certificat de qualité. Le producteur s'engage ainsi notamment à fournir une huile de qualité (norme

allemande DIN51605), à être contrôlé, à utiliser des pompes de distribution normalisées, et à fournir une information aux consommateurs.

La procédure de dérogation est disponible sur le site :

https://portal.health.fgov.be/portal/page?_pageid=56,8138410&_dad=portal&_schema=PORTAL#colza

Ce site permet de télécharger un formulaire de demande et un certificat de qualité ainsi que son annexe (disponible auprès de ValBiom). Ces documents doivent être envoyés au SPF Energie qui consulte le SPF Environnement et notifie sa décision dans un délai de 3 mois suivant la demande. La dérogation est valable 3 ans, renouvelable.

L'annexe au certificat de qualité spécifie notamment les propriétés de l'huile à respecter, les conditions de contrôle et les conséquences en cas de non respect de la qualité (avertissement, pro-justitia, fermeture) et les conditions de l'offre dans des pompes répondant aux conditions météorologiques de l'arrêté royal du 6 avril 1979.

b. Entrepôt fiscal

Le producteur d'huile devra être reconnu comme **entrepositaire agréé**. Celui-ci dispose donc d'un entrepôt fiscal, c'est-à-dire "tout lieu où sont produits, transformés, détenus, reçus ou expédiés par l'entrepositaire agréé dans l'exercice de sa profession en suspension de l'accise, des produits d'accise aux conditions fixées par le Ministère des Finances". Un formulaire de demande d'enregistrement sera bientôt disponible.

La demande d'autorisation pour l'entrepôt fiscal comprend une description des procédés de production, un plan des installations, une liste des tanks de stockage et une description de la comptabilité matières, c'est-à-dire "comptabilité des stocks et mouvements des produits énergétiques sous la forme d'un registre de magasin 592". Ce registre de magasin 592 peut être obtenu auprès du Ministère des Finances ou auprès du Bureau Régional des Douanes et Accises.

Il faudra en outre déposer une garantie auprès du Ministère des Finances, égale à l'accise équivalente du diesel (env. 0,34 €/l actuellement) calculée sur 10% du volume de stockage de l'entrepôt.

c. Enregistrement

Le producteur d'huile doit se faire enregistrer auprès de l'administration en envoyant une "Demande pour une autorisation produits énergétiques et électricité autre que celle afférente au régime suspensif de l'accise". La procédure à suivre est la suivante :

- posséder le logiciel Acrobat 6.0 ou supérieur,
- aller sur le site <http://www.finform.fgov.be>,
- dans le point 1. *par administration*, sélectionner la rubrique *Douanes et accises* et par thèmes, sélectionner *accises*
- Lancer la recherche
- télécharger le formulaire **OJ_ENERELEC_FR_0605** et les documents associés.

Cette procédure est d'application pour la vente d'huile sur le marché belge ayant une utilisation finale pour le transport. Les règles suivantes sont à prendre en considération :

- Une comptabilité matière doit être tenue afin de permettre le contrôle des matières premières utilisées (déclaration PAC) ainsi que des quantités d'huile produites.
- Les sorties d'une semaine doivent faire l'objet d'une déclaration de mise à consommation (ACC4) à déposer au plus tard le 15 du mois suivant. Cette déclaration doit être remise au receveur des accises.

D'une manière générale, le producteur doit tenir des documents qui permettent de contrôler que les trois conditions énoncées ci-dessus sont respectées. Des informations plus précises à ce sujet (type de document à tenir, etc.) seront fournies ultérieurement.

Cette demande doit être accompagnée de la dérogation définie au point a ci-dessus.

1.2. Autres usages de l'huile

L'huile utilisée pour le chauffage est soumise aux mêmes règles que l'huile carburant, sachant qu'une accise est d'application sur ce combustible. Cette accise est relativement faible (17 €/1000 litres en consommation non professionnelle). Le formulaire ACC4 est à déposer au plus tard le jeudi de la semaine suivant la mise à la consommation.

En ce qui concerne l'huile utilisée en cogénération ainsi que comme carburant agricole, les règles sont un peu différentes (puisque ces matières sont déjà exemptées d'accise) :

- les trois conditions énoncées ci-dessus ne sont pas d'application (le colza peut être acheté à l'extérieur, etc.)
- l'unité de production doit toujours être reconnue comme entrepôt fiscal pour éviter les fraudes (déclaré en cogénération mais utilisé dans le transport, etc.).
- il ne faut pas de dérogation ni de déclaration d'enregistrement.

2. Les aides agricoles

Il existe trois types d'aides applicables à la production de colza :

- les droits ordinaires, dans le cas du colza alimentaire ;
- la prime ACE 45, dans le cas du colza énergétique (45 €/ha) ;
- les droits jachères, dans le cas du colza cultivé sur jachère.

La prime ACE 45 pour la culture énergétique est cumulable avec les droits ordinaires, mais pas avec les droits jachères. Cependant, l'utilisation finale de la culture doit être spécifiée et chaque situation ne convient pas pour chaque type d'aide. Le colza alimentaire est le cas le plus simple. Quelle que soit la finalité [alimentaire ou non alimentaire (biomatériaux et énergie)], les droits ordinaires peuvent être perçus.

Le colza bénéficiant de la prime ACE 45 ne peut être utilisé qu'à des fins énergétiques.

Les droits jachères ne sont appliqués quant à eux que pour du colza non alimentaire (énergétique ou non, sauf en filière courte à la ferme où seules les utilisations énergétiques sont autorisées). A noter que l'utilisation du colza à des fins non alimentaires peut toutefois produire des tourteaux valorisés en alimentation du bétail, à condition que la valeur marchande du tourteau reste inférieure à la valeur de l'huile).

3. Les contrats

Les contrats sont requis lorsque l'on désire cultiver du colza sur jachère ou du colza ACE 45 et bénéficier des primes correspondantes. L'asbl ValBiom est à la base de la filière colza non-alimentaire en Wallonie, notamment pour organiser la commercialisation groupée des productions sur jachère et en ACE 45. Les ingénieurs Marie-Hélène Novak et Jean-Guy Baudouin de rédigent et gèrent les contrats. Le tableau ci-dessous synthétise les différents éléments des contrats (tél : 081 62 23 50).

Tableau 1 : Résumé de la réglementation sur les contrats pour la culture de colza sur jachère et sur surface ACE 45

	Colza sur jachère	Colza énergétique ACE 45
Intervenants	Demandeur, collecteur, premier transformateur	Demandeur, 1 ^{er} transformateur*
Utilisations finales	Non alimentaire	Production d'énergie (carburant, énergie électrique ou thermique)
Contrat	Entre le demandeur et soit un collecteur, soit un 1 ^{er} transformateur Demandeur : original à l'appui pour demande d'aide	Entre le demandeur et le 1 ^{er} transformateur** Demandeur : idem
Dépôt du contrat	Collecteur/1 ^{er} transformateur : copie au plus tard le 31/01 pour les cultures d'hiver et à la date limite de présentation de la demande d'aide pour les cultures de printemps	1 ^{er} transformateur : idem
Rendement représentatif	Oui	Oui
Pesée de la récolte	Oui	Oui
Nombre d'intermédiaires	3 max	2 max
Caution à déposer à la DGA	- Dépôt par le collecteur ou le 1 ^{er} transformateur à la date limite de la présentation d'aide - 250 €/ha	- Dépôt par le 1 ^{er} transformateur à la date limite de la présentation d'aide** - 60 €/ha

Source : Marie-France Closset, Ministère de la Région wallonne – DGA

* un collecteur-délégué peut représenter le premier transformateur.

** Une modification de la réglementation (pas encore applicable) autorisera bientôt le collecteur à contracter directement avec le demandeur et à déposer la caution aussi dans le cas de l'ACE45.

Remarques :

- Il est possible de modifier le contrat grâce à un avenant, celui-ci peut porter sur la surface, la variété, la quantité escomptée, la région agricole MAIS PAS sur les signataires du contrat. L'avenant doit être déposé auprès des autorités compétentes au plus tard pour le 31 mai.
- Si l'agriculteur veut triturer son propre colza provenant de ses jachères ou de surfaces ACE 45, il doit s'enregistrer comme 1er transformateur auprès de la DGA (simple formalité). Ensuite, il doit signer un document (engagement), celui-ci étant disponible auprès de la DGA 081.649.584).

4. Adresses utiles

Une notice explicative et le modèle des contrats jachère et culture énergétique sont visibles sur le site de l'asbl ValBiom. Les contrats sont disponibles gratuitement sur demande (6 feuilles de couleurs autocopiant) :

- <http://www.valbiom.be/agriculteurs/index.html>

Pour pouvoir consulter ces pages, il faut préalablement être inscrit comme "inscrit au site" (<http://www.valbiom.be/adherent/>). Cette inscription est gratuite.

5. Vade-mecum

Un Vade-mecum a été rédigé par la Direction Générale de l'Agriculture pour la culture de colza sur jachère. Il est disponible auprès de la DGA sur simple demande. Le Tableau 2 résume les principales différences existant entre les différentes filières pour le colza.

Tableau 2 : Différences entre les filières colza (liste non exhaustive)

	Filière courte	Filière longue
Contrat	Formulaire d'Engagement de transformation de la DGA	Contrat ValBiom
Jachère : utilisation de l'huile	Énergie	Énergie ou autres applications non alimentaires
Dénaturation	Oui	Non
Cauton	Oui	Oui
Registres	Oui	Oui
Commercialisation	Utilisation propre ou vente directe de l'huile ou vente à des flottes captives	Filière libre ou filière ValBiom